

COVID-19 ET FERMETURE DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DU JURA
FOIRE AUX QUESTIONS A DESTINATION DES USAGERS ÉTRANGERS

Mise à jour le 22 avril 2020

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, l'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures est suspendu depuis le 16 mars dernier et jusqu'à nouvel ordre. La réouverture des services aura lieu en fonction de l'évolution des mesures décidées par le Gouvernement pour lutter contre cette épidémie.

Afin de sécuriser la présence sur le territoire des étrangers en situation régulière, et d'éviter toute remise en cause des droits que leur confère le document de séjour qu'ils possèdent, le Gouvernement a, par ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour, prolongé de 90 jours la durée de validité de plusieurs documents de séjour.

Cette foire aux questions a pour objet de donner des précisions sur cette mesure, et de répondre aux autres questions fréquentes des ressortissants étrangers.

Mon document de séjour est-il concerné par la prolongation décidée par le Gouvernement ?

Mon titre est-il concerné par la prolongation de 90 jours de la durée de validité de plusieurs documents de séjour ?

Cette prolongation concerne :

- les visas de long séjour, y compris les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) ;
- les titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger, qui obéit à des règles spécifiques ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés de demande de titre de séjour
- les attestations de demande d'asile ;

Attention, seuls sont concernés les titres qui ont expiré entre le **16 mars et le 15 mai 2020**.

Mon titre de séjour expire entre le 16 mars et le 15 mai 2020. Comment puis-je prouver que sa durée de validité est prolongée ? Dois-je télécharger un document officiel ?

Cette prolongation est prévue par une ordonnance publiée le 25 mars 2020 au Journal officiel de la République française (ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour). Ce texte suffit à prolonger la durée de validité de votre titre, si celui-ci est concerné par ses dispositions. Aucun document supplémentaire n'est nécessaire.

Les titres de séjour des étudiants sont-ils concernés ?

Oui, les visas de long séjour « étudiant » ou les cartes de séjour « étudiant » sont concernées.

J'ai un certificat de résidence algérien, suis-je concerné ?

Oui, la prolongation concerne les titres de séjour qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral.

Je suis entré en France avec un visa de court séjour et, en raison de la situation sanitaire, je n'ai pas pu repartir et mon visa va expirer. Sa validité est-elle prolongée ?

Non, seuls les visas de long séjour sont concernés par cette prolongation. Si vous êtes entré en France avec un visa de court séjour - ou sans visa si votre nationalité vous le permet - et que votre droit au séjour va expirer, la préfecture du Jura a mis en place une procédure pour sécuriser votre situation au regard des circonstances actuelles.

Divers :

La prolongation est automatique et elle prolonge également les droits sociaux et le droit au travail.

Il est déconseillé aux étrangers titulaires d'un titre expiré de sortir du territoire français, même s'il est prolongé de trois mois.